

Second Œuvre 2014

0% D'AUGMENTATION EN 2014

Après des mois de négociations, la partie patronale estime que le travail fourni par les travailleurs ne mérite pas d'augmentation pour 2014.

L'union fait la force : le secteur a besoin de votre engagement pour que nos justes revendications soient enfin écoutées par le patronat !

Gypserie-peinture et décoration - Charpente, menuiserie, ébénisterie - Etanchéité, couverture, toiture et façade - Vitrerie, encadrement, miroiterie, réparation de stores - Revêtements d'intérieurs - Carrelage, Marbrerie - Décoration d'intérieur et courtpointière.

SALAIRES D'EMBAUCHE MINIMAUX POUR 2014

mois)		Salaires horaires	Salaires mensuels (177,7 H par
Classe	CE	31.90	5'669.-
Classe	A*	29.00	5'153.-
Classe	B	26.70	4'745.-
Classe	C**	24.90	4'425.-

CARRELEURS :

		Salaires horaires	Salaires mensuels (177,7 H par mois)
Classe	CE	32.25	5'731.-
Classe	A*	29.30	5'207.-
Classe	B	26.95	4'789.-
Classe	C**	24.90	4'425.-

* Les salaires minimaux à l'embauche des travailleurs ayant obtenu leur CFC *peuvent* être réduits de 10% au cours de la 1^{ère} année après le CFC et de 5% pendant la 2^{ème} année après le CFC.

** Les salaires pour les jeunes travailleurs non-qualifiés *peuvent* être réduits de 15% entre 16 & 20 ans, et de 10% entre 20 & 22 ans par rapport aux salaires de la classe C. 3 années d'expérience donnent droit au passage à la classe B. **Ces réductions sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les deux dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la CCT Second Œuvre.**

Introduction d'une nouvelle catégorie concernant les travailleurs au bénéfice de l'Attestation Formation Professionnelle (AFP). Le salaire minimum y afférent est celui de la **classe B**.

CHARGES SOCIALES RETENUES SUR LES SALAIRES

AVS / AI / APG	5,15 %	
Chômage	1,10 %	
Assurance perte de gain en cas de maladie	1,13 %	
Assurance maternité (Genève)	0,045 %	
Caisse de retraite (LPP)	6,25 %	
Contribution professionnelle	1,00 %	
RESOR (retraite anticipée dès 62 ans)	0.90 %	(depuis le 01.01.2011)
Total	15.575 %	

SUVA accidents non professionnels

selon communauté de risque de l'entreprise

Il faut rajouter pour les frontaliers, les permis B et L, la retenue concernant l'impôt à la source dont le taux dépend de la situation personnelle (état civil, nombre d'enfants)

TREIZIEME SALAIRE

Tous les travailleurs ont droit à un **salairé mensuel** ou **8,33% du salairé annuel brut** total touché pendant l'année civile, **y compris les vacances (5 ou 6 semaines)**.

Ce droit naît dès le 1^{er} jour d'emploi. Si le travailleur quitte l'entreprise en cours d'année, le 13^{ème} salairé est versé au « pro rata temporis ».

DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL

La durée hebdomadaire moyenne de travail est de **41 heures**. (177.7 heures / mois)

L'entreprise a la faculté de fixer la durée hebdomadaire à 32h au minimum et 47h au maximum sur une période de 8 semaines consécutives.

Le préavis pour informer les travailleurs est de 15 jours.

A Genève, l'horaire conventionnel ne peut se situer que dans la tranche horaire de 6h à 18h du lundi au vendredi.

DELAI DE CONGE

- Pendant le temps d'essai (30 jours nets), le contrat peut être résilié de part et d'autre dans un délai de 7 jours.
- Après le temps d'essai, et pendant les première et deuxième années de service, le délai de congé est de 1 mois pour la fin d'un mois.
- De la 3^{ème} à la 9^{ème} année, le délai de congé est de 2 mois pour la fin d'un mois.
- Dès la 10^{ème} année, le délai de congé est de 3 mois pour la fin d'un mois.
- **Doublement du délai de congé pour les travailleurs de + de 50 ans avec 10 ans d'ancienneté.**

JOURS FERIES

Sauf dérogation, les chantiers sont fermés les :

1^{er} Janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} Août, Jeûne Genevois, Noël, 31 décembre.

Le 1^{er} Mai est un jour chômé, dont les heures sont à compenser.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Dès le 1^{er} janvier 2012, les allocations familiales cantonales sont les suivantes :

	2014
Enfants de 0 à 16 ans :	300.-
Jeunes de 16 à 25 ans en formation :	400.-
Jeunes de 16 à 25 ans ne pouvant exercer une activité lucrative pour raison de santé ou d'invalidité :	400.-
Allocation unique de naissance ou d'accueil :	2000.-

REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires donnent droit aux majorations suivantes :

Travail entre 18h00 et 22h00:

En principe compensées par du temps libre de durée équivalente majorée de 10 %.

Si renonciation à la compensation par du temps libre, en accord avec l'employeur, un supplément de 25 % est octroyé.

Travail de nuit entre 22h00 et 06h00 :

Droit à un supplément de 100%.

Travail du Samedi (samedi de 17h00 au lundi à 06h00) :

Droit à un supplément de 100%.

Travail du Samedi (heures déplacées compensées) :

Droit à un supplément de 25%.

Travail pendant les jours fériés conventionnels :

Droit à un supplément de 100%.

Le travail du samedi doit faire l'objet d'une demande de l'employeur auprès de la Commission Paritaire et, en cas d'autorisation, ne peut s'effectuer qu'avec l'accord des travailleurs.

INDEMNITES FORFAITAIRES

Une indemnité de transport, de repas et d'outillage est due à tous les travailleurs pour chaque jour de travail accompli. Le montant journalier est de **17.00 francs dès le 1^{er} janvier 2013**.
Pour les carreleurs, l'indemnité s'élève à **17.00 francs**.

Cas particuliers :

Travailleurs occupés à 50%

8.50 francs par jour travaillé

Travailleurs en entreprise

6.80 francs par jour travaillé

Si l'entreprise ne fournit pas les vêtements de travail (2 jeux par année), elle doit verser 50 centimes supplémentaires par jour travaillé.

AUTRES INDEMNITES

Si un travailleur utilise son véhicule personnel à des fins professionnelles et à la demande de son employeur, il a droit aux indemnités suivantes :

Auto: 0,65 Frs / km.

Moto: 0,30 Frs / km.

Cyclomoteur: 0,15 Frs / km.

VACANCES

Jusqu'à 20 ans révolus **25** jours ouvrables de vacances

Dès 20 ans révolus jusqu'à 50 ans **25** jours ouvrables de vacances
(10.64 %)

Dès 50 ans révolus **30** jours ouvrables de vacances
(13.04 %)

L'exercice vacances débute le 1^{er} janvier de chaque année, les travailleurs disposent de 15 mois pour prendre leurs vacances.

5 jours sont obligatoirement réservés pour faire le pont de fin d'année.

Les jours fériés tombant dans une période de vacances ne comptent pas comme jours de vacances.

CONGE DE FORMATION

Le travailleur a droit à **5 jours de congé formation par année**. Ces congés sont soumis à des conditions particulières. Pour en savoir plus, adressez-vous directement à votre syndicat Unia.

ABSENCES JUSTIFIEES

Mariage : 1 jour

Naissance : 3 jours

Décès (père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère) : 2 jours

Décès d'un enfant ou du conjoint : 3 jours

Décès grands-parents : 1 jour

Déménagement : 1 jour (non payé)

JOURS DE CARENCE (ACCIDENT OU MALADIE)

En cas d'incapacité de travail pour :

- **accident :** les jours de carence CNA / SUVA doivent être payés par l'employeur.
- **maladie :** 2 jours de carence sont à la charge du travailleur.

AMELIORATIONS RECENTES DE LA CONVENTION :

- Augmentations des salaires réels
- Augmentation des salaires minimums
- Une nouvelle catégorie salariale correspondant à l'Attestation de Formation Professionnelle
- Un jour de congé paternel supplémentaire
- Diminution des cotisations pour RESOR
- Augmentation des prestations RESOR de 300.-
- Augmentation du panier de 50 centimes par jour

Hygiène, santé et sécurité au travail (art. 27)

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

En cas de doute sur la sécurité d'une installation ou d'un chantier, l'inspecteur est appelé et le travail est stoppé en attente de sa vérification. Les travailleurs sont à disposition de l'employeur et sont payés.

En cas de doute, téléphonez au syndicat Unia (022 949 12 00) ou à l'inspection des chantiers (022 546 64 80).

INFORMATIONS UTILES

**SI VOUS SOUHAITEZ PASSER DIRECTEMENT
AU SYNDICAT, NOUS VOUS ACCUEILLONS**

Du lundi au jeudi : 16h00 – 18h00
Vendredi : 16h00 – 19h00

LE SYNDICAT UNIA SE TROUVE :

**Syndicat Unia,
5 chemin Surinam, 1203 Genève,
aux Charmilles**

POUR FIXER DES RENDEZ-VOUS :

0848 949 120 (réception)

POUR REPONDRE A VOS QUESTIONS :

José SEBASTIAO

☎ 022 / 949 12 37

jose.sebastiao@unia.ch

Nasuf NUHIU

☎ 022 / 949 12 35

nasuf.nuhiu@unia.ch

Contrôle des chantiers :

Avenue d'Aire 40 - 1203 Genève
DCTI : (hygiène et sécurité)

Tél. 022/715.08.88 - Fax 022/715.08.89
Tél. 022/327 94 00